
Gas and Oil Burner Regulation

Regulation 104/87 R
Registered March 2, 1987

Definitions

1 In this regulation,

"**approved**" means approved and listed or labelled under the inspection service of

(a) the Canadian Standards Association (herein referred to as C.S.A.),

(b) the Underwriters Laboratories of Canada Limited (herein referred to as U.L.C.), or

(c) the Canadian Gas Association,

or approved by the minister; (« approuvé »)

"**board**" means a board of examiners appointed under the Act; (« comité »)

"**chief inspector**" means the chief inspector of the Mechanical and Engineering Division of the Department of Labour; (« inspecteur en chef »)

"**CGA**" means the Canadian Gas Association; (« ACG »)

"**crank-case oil**" means oil that has been used in the base of an internal-combustion engine or that has been used for the purpose of washing or cleaning, or that has been diluted with a more volatile oil; (« huile pour moteur »)

Règlement sur les brûleurs à gaz et à mazout

Règlement 104/87 R
Date d'enregistrement : le 2 mars 1987

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **ACG** » L'Association Canadienne du Gaz. ("CGA")

« **approuvé** » Approuvé par le ministre ou approuvé et classé ou catalogué, selon le cas, par les services d'inspection :

a) de l'Association canadienne de normalisation (ci-après désignée par le sigle ACNOR);

b) du Laboratoire des assureurs du Canada (ci-après désigné par le sigle LAC);

c) de l'Association canadienne du gaz. ("approved")

« **brûleur à mazout** » Appareil, pièce fixe ou chose conçu pour la combustion des liquides inflammables qui, à des fins de chauffage, possèdent des points éclairés conformes aux exigences de la norme CAN/CSA B139-M91 intitulée *Code d'installation des appareils de combustion au mazout* et de ses modifications. ("oil burner")

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 590/88; 16/90; 142/92; 191/93; 190/97; 139/98; 34/99; 67/2002; 105/2005.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 590/88; 16/90; 142/92; 191/93; 190/97; 139/98; 34/99; 67/2002; 105/2005.

"**CSA**" means the Canadian Standards Association; (« CSA »)

"**department**" means the Department of Labour; (« ministère »)

"**flammable liquid**" means a petroleum product used as a fuel oil; (« liquide inflammable »)

"**fuel oil**" means a flammable liquid having a flashpoint that meets the requirements of Canadian Standards Association Standard B139, as amended from time to time; (« combustible liquide »)

"**furnace**" means an apparatus used for heating one or more buildings or part of a building by means of hot air, hot water, or steam; (« chaudière »)

"**inspector**" means an inspector of the department; (« inspecteur »)

"**oil burner**" means an appliance, fixture, or thing designed for burning flammable liquids which, for the purpose of generating heat, have flashpoints that meet the requirements of CAN/CSA B139-M91 entitled *Installation Code for Oil Burning Equipment*, as amended from time to time; (« brûleur à mazout »)

"**storage tank**" means any tank used for the storage of fuel oil and having a capacity in excess of six gallons. (« réservoir de stockage »)

M.R. 34/99

« **chaudière** » Appareil servant à chauffer un ou plusieurs bâtiments ou une partie d'un bâtiment au moyen d'air chaud, d'eau chaude ou de vapeur. ("furnace")

« **combustible liquide** » Liquide inflammable dont le point éclair répond aux exigences de la norme B139 de l'Association canadienne de normalisation et de ses modifications. ("fuel oil")

« **comité** » Comité d'examineurs établi aux termes de la *Loi*. ("board")

« **CSA** » L'Association canadienne de normalisation. ("CSA")

« **huile pour moteur** » Huile qui a été utilisée dans le bâti d'un moteur à combustion interne, qui a été utilisée à des fins de nettoyage ou qui a été diluée avec une huile plus volatile. ("crank-case oil")

« **inspecteur** » Inspecteur du ministère. ("inspector")

« **inspecteur en chef** » Inspecteur en chef de la Division mécanique et technique du ministère du Travail. ("chief inspector")

« **liquide inflammable** » Produit pétrolier utilisé comme combustible. ("flammable liquid")

« **ministère** » Le ministère du Travail. ("department")

« **réservoir de stockage** » Réservoir servant au stockage du combustible liquide et dont la capacité dépasse six gallons. ("storage tank")

R.M. 34/99

PART I

PARTIE I

OIL BURNING DEVICES

BRÛLEURS À MAZOUT

Board of examiners

2(1) A board of examiners appointed under section 4 of the Act may review applications for licences for which provision is made in the Act or this regulation, and may discharge such other duties as the minister may from time to time determine.

M.R. 590/88

2(2) A board shall consist of three members, of whom one shall be representative of the employer viewpoint, one shall be representative of the employee viewpoint, and a third member, who shall be the chairperson of the board, and who shall be an officer of the department.

Comité d'examineurs

2(1) Le comité d'examineurs établi conformément à l'article 4 de la *Loi* peut examiner les demandes présentées en vue d'obtenir les licences prévues par la *Loi* ou le présent règlement et accomplir les autres fonctions fixées par le ministre.

R.M. 590/88

2(2) Le comité se compose de trois membres dont l'un représente le point de vue de l'employeur, un autre celui des employés et le dernier, qui est un fonctionnaire du ministère, agit comme président.

Continues on page 3.

Suite à la page 3.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

2(3) Of the members of a board first appointed, one shall hold office for three years, one for two years and one for one year, as may be prescribed in the order in council appointing them, and thereafter each member shall hold office for three years, one member retiring each year.

2(4) A board, subject to the approval of the minister, may

(a) set the examination which candidates must pass to qualify for a licence to install and service oil burning equipment;

(b) examine and rule as to whether applications for examination shall be approved so that applicants may sit for examination; and

(c) appoint an officer of the department or some other person to conduct and preside at examinations.

M.R. 16/90

2(5) A board shall, upon reference by the chief inspector pursuant to subsection 7(2) or (3) or otherwise under this regulation, or by the minister, conduct hearings relating to matters involving the cancellation or revocation of any licence under the Act or the non-renewal thereof.

Procedure of board of examiners on references

3(1) When any matter is, as provided herein, referred to a board, the board shall fix a place and a date at which the matter will be considered by it, and shall notify the applicant or the licence-holder, as the case may be, as well as all others concerned, and shall also notify the Deputy Minister of Labour.

3(2) The board may receive and accept such evidence and information on oath, affidavit, or otherwise, as in its discretion it may deem fit and proper, whether or not admissible in evidence in a court of law.

2(3) Les membres du premier comité établi ont des mandats respectifs de trois ans, deux ans et un an, selon ce que prescrit le décret portant nomination des membres en question. La durée du mandat des membres subséquents est de trois ans, un membre se retirant chaque année.

2(4) Sous réserve de l'approbation du ministre, le comité peut poser les gestes suivants :

a) préparer l'examen que doivent réussir les candidats pour avoir droit à une licence d'installation et d'entretien de matériel fonctionnant au mazout;

b) examiner et déterminer, pour fins d'approbation, les demandes des requérants désireux de se présenter à l'examen;

c) nommer un fonctionnaire du ministère ou une autre personne pour organiser et surveiller les examens.

R.M. 16/90

2(5) Le comité à qui un renvoi est soumis par l'inspecteur en chef, conformément au paragraphe 7(2) ou (3) ou à une autre disposition du présent règlement, ou par le ministre, tient des audiences relativement à toute question se rapportant à l'annulation ou à la révocation d'une licence aux termes de la *Loi*, ou au non-renouvellement de la licence.

Procédure du comité des examinateurs en matière de renvois

3(1) Le comité à qui est renvoyée une question conformément au présent règlement fixe les date, heure et lieu de l'examen de cette question et en avise le requérant ou le titulaire de licence, selon le cas, ainsi que les autres intéressés et le sous-ministre du Travail.

3(2) Le comité peut recevoir et accepter des preuves et des renseignements fournis sous serment, par voie d'affidavit ou autrement, selon ce qu'il juge convenable et approprié, que ces preuves et renseignements soient ou non admissibles en preuve devant un tribunal judiciaire.

3(3) The board shall in every case give an opportunity to all interested parties to be heard, to present evidence, and to make representations.

Procedure for receiving evidence on oath or otherwise
4(1)

For the purpose of informing the minister, the Deputy Minister of Labour or anyone appointed by the Deputy Minister to represent the Deputy at a hearing held as provided in section 3, may examine or cross-examine witnesses.

4(2) Following the hearing, the board shall make its report in writing to the minister and, if the report is adverse to the applicant or licensee, as the case may be, a copy of the report shall be furnished to the applicant or licensee, by prepaid registered mail, addressed to the applicant or licensee at the address last furnished by the applicant or licensee to the department.

4(3) The applicant or licensee may make written representation to the minister relative to the report and recommendations of the board within seven days after the report is received by the applicant or licensee, and thereafter the minister shall make a decision, which is final and not subject to further appeal.

Licences

5 The minister, in the minister's absolute discretion, may issue the licences to which reference is made in this regulation and renewals thereof.

M.R. 191/93

Licence to install and service of oil burning equipment

6(1) Subject to subsection (5), no person shall install or service oil burning equipment unless that person has first passed the examination prescribed by a board, and is the holder of a subsisting licence that has been issued by the minister and is in a form set by the minister.

M.R. 16/90

3(3) Dans chaque cas, le comité donne à toutes les parties intéressées l'occasion de se faire entendre, de présenter des preuves et des arguments.

Procédure relative à la réception des preuves sous serment
4(1)

Afin d'informer le ministre, le sous-ministre du Travail ou toute personne nommée par ce dernier pour le représenter à une audience tenue conformément à l'article 3, peut interroger ou contre-interroger les témoins.

4(2) À la suite de l'audience, le comité présente son rapport par écrit au ministre. Si le rapport est défavorable au requérant ou au titulaire de licence, selon le cas, une copie du rapport est transmise à ce dernier par courrier recommandé préalablement affranchi à la dernière adresse qu'il a fournie au ministère.

4(3) Le requérant ou le titulaire de licence peut faire des représentations écrites auprès du ministre relativement au rapport et aux recommandations du comité dans les sept jours suivant la réception de ce rapport. Par la suite, le ministre rend sa décision qui est finale et sans appel.

Licences

5 Le ministre peut, à son entière discrétion, délivrer les licences dont fait mention le présent règlement et autoriser leur renouvellement.

R.M. 191/93

Licence d'installation et d'entretien

6(1) Sous réserve du paragraphe (5), nul ne peut installer ou entretenir du matériel fonctionnant au mazout s'il n'a pas réussi l'examen préparé par un comité et n'est pas titulaire d'une licence en vigueur délivrée par le ministre, suivant la forme établie par ce dernier.

R.M. 16/90

56(2) A person may apply for a licence to be issued under this regulation if that person has

(a) two years' experience in the installation and servicing of oil burners and equipment under the direct personal supervision of a licensed installer; or

(b) completed an apprenticeship in a related trade and has had six months' continuous experience in the installation and servicing of oil burners and equipment under the direct personal supervision of a licensed installer.

6(3) Where the holder of a licence authorizing the installation and servicing of oil burning equipment fails to obtain, for two consecutive calendar years, a renewal thereof, the minister, in the minister's discretion, may require the holder to pass another examination before issuing a new licence.

6(4) Repealed.

M.R. 191/93

6(5) Where the minister is satisfied that a person has a specialized knowledge of a class of oil burning equipment, the minister may, without requiring the person to pass an examination set by a board, issue a licence authorizing the person to install, service or repair the class of oil burning equipment, as specified in the licence.

M.R. 16/90

7(1) Where an applicant for any licence for which provision is made in the Act or this regulation does not, in the opinion of the chief inspector, establish adequate qualifications for the issue of a licence, the chief inspector shall notify the applicant of the chief inspector's opinion, and the applicant has seven days within which to furnish additional proof of qualification.

6(2) Peuvent demander une licence délivrée aux termes du présent règlement les personnes qui, selon le cas :

a) possèdent deux ans d'expérience dans l'installation et l'entretien, sous la supervision directe et personnelle d'un installateur titulaire d'une licence, de brûleurs au mazout et de matériel fonctionnant au mazout;

b) a fait son apprentissage dans un métier connexe et possède six mois d'expérience continue dans l'installation et l'entretien, sous la supervision directe et personnelle d'un installateur titulaire d'une licence, de brûleurs au mazout et de matériel fonctionnant au mazout.

6(3) Le ministre peut, à sa discrétion, demander au titulaire d'une licence d'installation et d'entretien de matériel fonctionnant au mazout qui n'obtient pas, pendant deux années consécutives, le renouvellement de sa licence, de subir un autre examen avant de lui délivrer une nouvelle licence.

6(4) Abrogé.

R.M. 191/93

6(5) Si le ministre est convaincu qu'une personne s'est spécialisée dans une catégorie de matériel fonctionnant au mazout, il peut délivrer à cette personne, sans exiger qu'elle réussisse à un examen du comité, une licence l'autorisant à procéder à l'installation, à l'entretien ou à la réparation de matériel fonctionnant au mazout de la catégorie visée, ainsi qu'il est précisé sur la licence.

R.M. 16/90

7(1) Si l'inspecteur en chef est d'avis que le requérant n'a pas les compétences pour justifier la délivrance d'une licence prévue par la *Loi* ou par le présent règlement, il en avise le requérant qui dispose alors d'un délai de sept jours pour fournir des preuves supplémentaires de sa compétence.

7(2) Where a question arises as to the advisability or propriety of issuing a licence to an applicant, for reasons other than a lack of technical qualification, the chief inspector shall notify the applicant and shall refer the matter to a board.

M.R. 16/90

7(3) Where a question arises as to whether an existing licence should be suspended or revoked, or its renewal denied, the chief inspector shall notify the applicant and shall refer the matter to a board.

Delivery or sale of fuel oils

8 No person shall sell or deliver fuel oil for use within the province in a fuel oil burner used for heating purposes unless the fuel oil meets the requirements for the supply of fuel oil set forth in CAN/CSA B139-M91 entitled *Installation Code for Oil Burning Equipment*, as amended from time to time.

M.R. 34/99

Oil burning equipment

9(1) No person shall, within the province by himself or herself, or by a clerk, servant, employee, or agent sell or offer for sale, or deliver or install in any premises, oil burning equipment that is not approved.

9(2) The minister may prohibit the use, for heating purposes within the province by any person, of oil burning equipment that the minister, decides is unsafe.

9(3) Where the chief inspector is of the opinion that any oil burning equipment is unsafe for use, the chief inspector shall give notice to the owner thereof, and where the equipment has been installed in or upon any property, the chief inspector shall also notify the occupier of the property of the chief inspector's opinion, and shall give reasons therefor.

9(4) No equipment in respect of which the chief inspector has given notice under subsection (3) shall be put into use, or continued in use, thereafter until the equipment has been approved by the minister.

7(2) Si l'opportunité de délivrer une licence à un requérant est mise en doute, pour des motifs autres que l'absence des connaissances techniques, l'inspecteur en chef en avise le requérant et renvoie l'affaire au comité.

R.M. 16/90

7(3) Dans les cas où l'on envisage de suspendre ou de révoquer une licence en vigueur, ou encore d'en refuser le renouvellement, l'inspecteur en chef avise le requérant et renvoie l'affaire au comité.

Livraison ou vente de mazout

8 Nul ne peut vendre ou livrer, dans la province, du mazout destiné à un brûleur à mazout servant à des fins de chauffage qui n'est pas conforme aux normes d'approvisionnement en mazout prévues par la norme CAN/CSA B139-M91 intitulée *Code d'installation des appareils de combustion au mazout* et ses modifications.

R.M. 34/99

Matériel fonctionnant au mazout

9(1) Nul ne peut vendre, offrir en vente, livrer ou installer dans des locaux, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un commis, préposé, employé ou mandataire, du matériel fonctionnant au mazout qui n'a pas été approuvé.

9(2) Le ministre peut interdire l'usage, dans la province, à des fins de chauffage, de matériel fonctionnant au mazout qu'il juge dangereux.

9(3) Si l'inspecteur en chef est d'avis qu'il est dangereux d'utiliser du matériel fonctionnant au mazout, il avise le propriétaire du matériel en question, ainsi que l'occupant des lieux où a été installé le matériel, le cas échéant, et il donne ses motifs.

9(4) Il est interdit de mettre ou de laisser en service du matériel à l'égard duquel l'inspecteur en chef a transmis un avis en application du paragraphe (3), tant que ce matériel n'a pas été approuvé par le ministre.

9(5) Upon receiving a notice under subsection (3), the person receiving the notice, or any other person affected thereby, may, within 10 days, appeal to the minister for a review, and the minister may refer the matter to a board.

9(6) When the minister receives the recommendations of the board, the minister shall make a decision which is final and not subject to review.

Permits for installations of oil burners and fuel tanks
10(1) No person shall

- (a) install an oil burner or fuel oil tank; or
- (b) make any alteration of, or addition to, an oil burner;

without first applying for a permit from the minister to make the installation, alteration, or addition, except that normal servicing and maintenance of an installed oil burner does not constitute the making of an alteration or addition thereto, for the purpose of this subsection.

10(2) Every application for a permit as required under subsection (1) shall be in writing, on forms supplied by the minister, and shall include, with reference to the proposed installation, alteration, or addition,

- (a) particulars of
 - (i) the location of the premises, and
 - (ii) the location and capacity of the oil burner or tank; and
- (b) a complete description of the oil burner or tank, including the name of the manufacturer, model and details of listing or labelling, and showing that the oil burner or part thereof is approved.

9(5) La personne qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (3), ou toute autre personne touchée par cet avis, peut, dans les 10 jours de la réception de cet avis, interjeter appel auprès du ministre, qui peut renvoyer l'affaire devant le comité.

9(6) Après avoir reçu les recommandations du comité, le ministre rend sa décision qui est finale et sans appel.

Permis d'installation de brûleurs à mazout et de réservoirs
10(1) Nul ne peut, sans avoir au préalable demandé un permis au ministre :

- a) soit installer un brûleur à mazout ou un réservoir à combustible liquide;
- b) soit transformer un brûleur à mazout, ou y apporter des ajouts.

Pour l'application du présent paragraphe, ne sont pas assimilés à des transformations ou à des ajouts les réparations et l'entretien normaux d'un brûleur à mazout déjà installé.

10(2) Les demandes de permis prévues au paragraphe (1) sont présentées par écrit, au moyen de formules fournies par le ministre. En ce qui concerne l'installation, la transformation ou l'ajout projeté, ces demandes doivent donner les renseignements suivants :

- a) des précisions sur :
 - (i) l'emplacement des locaux,
 - (ii) l'emplacement et la capacité du brûleur à mazout ou du réservoir à mazout;
- b) une description complète du brûleur à mazout ou du réservoir à mazout, indiquant notamment le nom du fabricant, le modèle et des détails touchant sa classification ou son catalogage et établissant que le brûleur, ou l'une de ses parties, est approuvé.

10(3) In addition to the information required under subsection (2), and except in residential installations, the applicant shall, if requested by the chief inspector, submit such drawings and specifications with respect to the proposed installation in the building and premises as will provide the chief inspector with complete details of the extent and character of the proposed work.

10(4) No permit for the installation or alteration of, or addition to, an oil burner shall be issued unless the chief inspector is satisfied that all matters in the application, and in drawings and specifications, if required, are in accordance with this regulation.

10(5) The chief inspector shall notify, in writing, the person who installed, altered, or added to, the oil burner, and the owner thereof, of any defects found upon inspection, and shall state in the notice the period of time within which those defects shall be corrected, and the person who installed, altered, or added to, the oil burner, shall forthwith remedy the defects and notify the chief inspector that this has been done.

10(6) Where, during an inspection, the inspector finds an installation or alteration of, or addition to, an oil burner, that is not in accordance with this regulation, the inspector may order the owner of the building or premises in which the oil burner is installed to not commence operation of the burner, or to discontinue operation, until the installation or alteration of, or addition to, the oil burner is made to conform to this regulation.

10(7) No fuel tank shall be installed until it and the location in which it is to be placed, have been approved by the chief inspector.

10(8) Where strict compliance with the requirements of this regulation with respect to the manner of installation is not practicable, the chief inspector, upon application therefor in writing, may, in writing, give permission for such deviation as may be necessary without reducing the standard of safety below that provided in this regulation, but no deviation shall be made until that written permission has been secured.

10(3) Sauf dans les cas d'installations résidentielles, le requérant est tenu de produire, sur demande de l'inspecteur en chef à cet effet, outre les renseignements requis aux termes du paragraphe (2), des plans et devis de l'installation projetée dans le bâtiment et les locaux, propres à fournir à l'inspecteur en chef des données complètes sur l'étendue et la nature des travaux projetés.

10(4) Un permis d'installation ou de transformation d'un brûleur à mazout, ou d'ajout à ce brûleur, ne peut être accordé que si l'inspecteur en chef est convaincu que tous les éléments de la demande, ainsi que des plans et des devis, le cas échéant, sont conformes aux dispositions du présent règlement.

10(5) L'inspecteur en chef avise par écrit le propriétaire d'un brûleur à mazout et la personne qui l'a installé, transformé ou qui y a apporté un ajout, de toute déféctuosité découverte lors d'une inspection. L'avis indique le délai accordé pour corriger ces déféctuosités. L'installateur concerné corrige sans délai les déféctuosités et avise l'inspecteur une fois le travail terminé.

10(6) Si l'inspecteur découvre, au cours d'une inspection, qu'une installation ou une transformation d'un brûleur à mazout, ou qu'un ajout apporté à celui-ci n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il peut interdire au propriétaire du bâtiment ou des locaux où se trouve le brûleur en question de le mettre ou de le laisser en service tant que la situation n'a pas été rétablie.

10(7) Il est interdit d'installer un réservoir tant que le réservoir lui-même et le lieu où il doit être placé n'ont pas été approuvés par l'inspecteur en chef.

10(8) S'il est impossible de se conformer strictement aux exigences du présent règlement quant à la méthode d'installation, l'inspecteur en chef peut, sur présentation d'une demande écrite à cet effet, permettre par écrit que l'on déroge à ces exigences, dans la mesure nécessaire, pour autant que les normes de sécurité prévues par le règlement soient respectées. Aucune dérogation n'est permise avant que l'inspecteur en chef n'ait donné une permission écrite à cette fin.

Recognition of CAN/CSA B139-M91 entitled *Installation Code for Oil Burning Equipment*

11(1) The standards set forth in CAN/CSA B139-M91 entitled *Installation Code for Oil Burning Equipment*, as amended from time to time, are adopted as minimum standards for the installation or alteration of, and for adding to, oil burners, and compliance with the standards set forth in Code B139-M91 constitutes fulfillment of the requirements of this regulation, except that the chief inspector may, in any specific case, require additional equipment to be installed or additional precautions to be taken if, in the chief inspector's opinion, such additional requirements are necessary to ensure safety in the operation of the oil burner.

M.R. 34/99

11(2) Where the chief inspector is of the opinion that additional equipment or additional precautions are necessary to ensure safety in the operation of an oil burner, the chief inspector shall proceed as prescribed in subsection 9(3).

PART II

GAS EQUIPMENT

12 In this Part,

"code" means

(a) the CAN/CGA code B149.1-M95 entitled *Natural Gas Installation Code*,

(b) the CAN/CGA Code B149.2-M95 entitled *Propane Installation Code*, or

(c) the CAN/CGA Code B149.3-M89 entitled *Code for the Field Approval of Fuel Related Components on Appliances and Equipment*,

as the case requires, and as amended from time to time; (« code »)

Adoption du code B139 de l'Association canadienne de normalisation

11(1) Les normes prévues par le code CAN/CSA B139-M91 intitulée *Code d'installation des appareils de combustion au mazout* et ses modifications sont adoptées comme étant les normes minimales applicables à l'installation ou à la transformation d'un brûleur à mazout, ou aux ajouts qui y sont apportés. Le respect des normes susmentionnées vaut conformité aux exigences du présent règlement. Cependant, l'inspecteur en chef peut, dans un cas particulier, exiger l'installation de matériel supplémentaire ou l'adoption de mesures de sécurité additionnelles si cela s'avère nécessaire, à son avis, pour assurer la sécurité du fonctionnement du brûleur au mazout.

R.M. 34/99

11(2) Si l'inspecteur en chef est d'avis que du matériel supplémentaire ou des mesures de sécurité additionnelles sont nécessaires pour assurer la sécurité du fonctionnement d'un brûleur au mazout, il procède de la manière prescrite au paragraphe 9(3).

PARTIE II

APPAREIL À GAZ

12 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **appareil à gaz** » Article désigné qui constitue un système de chauffage ou un système de cuisson au gaz ou qui en fait partie. Sont également visées les parties de l'article désigné. Sont toutefois exclus le compteur et la partie du système qui relie le pipeline d'un service public de distribution de gaz au compteur. ("gas equipment")

« **code** » S'entend, selon le cas, de la version la plus récente :

a) du code CAN/CGA B149.1-M95 intitulé *Code d'installation du gaz naturel*;

b) du code CAN/CGA B149.2-M95 intitulé *Code d'installation du propane*;

"**gas equipment**" means a designated article that is, or forms part of, a gas heating system or a gas cooking system, and includes any part of such a designated article, but does not include any part of the system leading from the pipeline of a gas utility to the point on the system where the meter of the gas utility is connected, and does not include the meter; (« appareil à gaz »)

"**gas fitting**" means the work involved in the installation, repair, alteration, or removal of any gas equipment; (« installation du gaz »)

"**gas inspector**" means an inspector of the Department of Labour, or an inspector appointed by a municipality that has been authorized by the minister to issue permits under subsection 5(2) of the Act; (« inspecteur du gaz »)

"**gas utility**" means a person, firm, or corporation the operations of whom or of which include the distribution of gas to the consumer, and who or which operates under an authorization granted by The Public Utilities Board; (« service public de distribution de gaz »)

"**liquid petroleum gas**" means a petroleum substance that is stored under pressure in liquid form, but when released from the storage container for use in a designated article is in gaseous form; (« gaz de pétrole liquéfié »)

"**owner**" includes a person who leases, occupies, or manages, any building or plant. (« propriétaire »)

M.R. 590/88; 34/99

Classes and scope of licences

13 There are the following five classes of licences for gas fitters, namely:

- (a) commercial and industrial gas fitter's licence;
- (b) domestic gas fitter's licence;
- (c) liquid petroleum gas fitter's licence;
- (d) utility gas fitter's licence; and
- (e) special gas fitter's licence.

c) du code CAN/CGA B149.3-M89 intitulé *Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et équipements*. (« code »)

« **gaz de pétrole liquéfié** » Dérivé du pétrole qui est stocké sous pression à l'état liquide, mais qui, lorsqu'on le sort du conteneur de stockage afin de l'utiliser dans un article désigné, se trouve à l'état gazeux. ("liquid petroleum gas")

« **inspecteur du gaz** » Inspecteur du ministère du Travail ou inspecteur nommé par une municipalité autorisée par le ministre à délivrer des permis en application du paragraphe 5(2) de la *Loi*. ("gas inspector")

« **installation du gaz** » Travail nécessaire à l'installation, à la réparation, à la transformation ou à l'enlèvement de matériel fonctionnant au gaz. ("gas fitting")

« **propriétaire** » S'entend également du locataire, de l'occupant ou de l'administrateur d'un bâtiment ou d'une usine. ("owner")

« **service public de distribution de gaz** » Personne, firme ou corporation qui compte parmi ses activités la distribution du gaz aux consommateurs et qui est titulaire d'une autorisation de la Régie des services publics. ("gas utility")

R.M. 590/88; 34/99

Catégories de licences

13 Les licences d'installateurs d'appareils à gaz se divisent en cinq catégories :

- a) licence d'installateur d'appareils à gaz commerciaux et industriels;
- b) licence d'installateur d'appareils à gaz ménagers;
- c) licence d'installateur d'appareils à gaz de pétrole liquéfié;
- d) licence d'installateur de service public de distribution de gaz;
- e) licence d'installateur d'appareils à gaz spéciaux.

14 No person shall weld or make a welded connection to any gas equipment unless the person holds a subsisting welder's certificate issued under *The Steam and Pressure Plants Act*, and each weld made by the person shall be stamped with the number issued to the person by the minister.

15(1) A person holding a commercial and industrial gas fitter's licence may install any gas equipment.

15(2) A person holding a domestic gas fitter's licence may install any gas equipment where the input to any single installation does not exceed 400,000 British Thermal Units per hour.

15(3) A person holding a liquid petroleum gas fitter's licence may install any gas equipment utilizing liquefied petroleum gas as a fuel, where the input to any single installation does not exceed 125,000 British Thermal Units per hour.

15(4) A person holding a utility gas fitter's licence may, in the course of employment with a gas utility, install gas equipment, where the input to any single installation does not exceed 400,000 British Thermal Units per hour, and may inspect, service, or repair any gas equipment.

15(5) A person holding a special gas fitter's licence may install, service, and repair gas equipment manufactured by the firm or company specified on the person's licence.

Qualifications of applicants for licences

16(1) A commercial and industrial gas fitter's licence may be issued to a person who applies therefor and

14 Nul ne peut faire une soudure ou un raccord soudé à des appareils à gaz à moins de détenir un certificat de soudeur en vigueur, délivré en application de la *Loi sur les appareils sous pression et à vapeur*. Le numéro qui a été attribué au soudeur par le ministre doit être apposé sur chaque soudure.

15(1) Le titulaire d'une licence d'installateur d'appareils à gaz commerciaux et industriels peut installer tout appareil fonctionnant au gaz.

15(2) Le titulaire d'une licence d'installateur d'appareils à gaz ménagers peut installer des appareils à gaz dont l'apport calorifique à une installation particulière ne dépasse pas 400 000 Btu/h.

15(3) Le titulaire d'une licence d'installateur d'appareils à gaz de pétrole liquéfié peut installer des appareils fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié dont l'apport calorifique à une installation particulière ne dépasse pas 125 000 Btu/h.

15(4) Le titulaire d'une licence d'installateur de service public de distribution de gaz peut, dans le cours de son travail au sein d'un service public de distribution de gaz, installer des appareils à gaz dont l'apport calorifique à une installation particulière ne dépasse pas 400 000 Btu/h. Il peut en outre inspecter, entretenir ou réparer tout appareil à gaz.

15(5) Le titulaire d'une licence d'installateur d'appareils à gaz spéciaux peut installer, entretenir et réparer les appareils à gaz que fabrique l'entreprise ou la compagnie mentionnée sur sa licence.

Compétences requises des personnes demandant une licence

16(1) Une licence d'installateur d'appareils à gaz commerciaux et industriels peut être délivrée à la personne qui en fait la demande et qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(a) has a valid subsisting gas fitter's licence issued under the Act for not less than two continuous years immediately before January 1, 1964, and satisfies the board that within that two-year period the person has at least one year of experience in installing and servicing commercial and industrial gas fired designated articles, having an input rating in excess of 400,000 British Thermal Units per hour, or equivalent experience;

(b) has at least four years of practical experience under the direct supervision of a person holding a commercial and industrial gas fitter's licence; or

(c) has a plumber's or steamfitter's certificate of qualification and has had, in addition, two years of practical experience under the direct supervision of a person holding a commercial and industrial gas fitter's licence.

16(2) A domestic gas fitter's licence may be issued to a person who applies therefor, and

(a) who

(i) has at least two years of practical experience as a steamfitter or in related work acceptable to a board,

(ii) has at least one year of practical experience under the direct supervision of a person holding a gas fitter's licence, and

(iii) has completed a study course acceptable to the board; or

(b) who

(i) has held, for a period of at least two years, a licence authorizing the person to install and service oil burning equipment, and

a) être titulaire, depuis au moins deux années continues immédiatement avant le 1^{er} janvier 1964, d'une licence d'installateur d'appareils à gaz en vigueur, délivrée aux termes de la *Loi* et convaincre le comité qu'au cours de ces deux années, elle a accumulé au moins une année d'expérience dans l'installation et l'entretien d'articles désignés commerciaux et industriels fonctionnant au gaz, dont l'apport calorifique dépasse 400 000 Btu/h, ou une expérience équivalente;

b) posséder au moins quatre années d'expérience pratique sous la supervision directe d'une personne titulaire d'une licence d'installateur d'appareils à gaz commerciaux et industriels;

c) détenir un certificat de compétence comme plombier ou comme tuyauteur, et avoir, en outre, accumulé deux années d'expérience pratique sous la supervision immédiate d'un titulaire de licence d'installateur d'appareils à gaz commerciaux et industriels.

16(2) Une licence d'installateur d'appareils à gaz ménagers peut être délivrée à la personne qui en fait la demande et qui fait partie de l'une ou l'autre des deux catégories suivantes :

a) personne qui, à la fois :

(i) possède au moins deux ans d'expérience pratique dans le métier de tuyauteur, ou dans un métier connexe acceptable par le comité,

(ii) possède au moins un an d'expérience pratique sous la supervision immédiate d'un titulaire de licence d'installateur d'appareils à gaz ménagers,

(iii) a réussi un cours acceptable par le comité;

b) personne qui, à la fois :

(i) a été titulaire pendant au moins deux ans d'une licence l'autorisant à installer et à entretenir du matériel fonctionnant au mazout,

(ii) has experience in assisting in the installation, starting-up, servicing, of gas equipment, that is acceptable to a board.

16(3) A liquefied petroleum gas fitter's licence may be issued to a person who applies therefor, and who has at least one year of practical experience in a related trade acceptable to a board, and has, in addition, completed a study course specifically pertaining to liquefied petroleum installation.

16(4) A utility gas fitter's licence may be issued to a person who applies therefor, and has at least two years of practical experience as a utility serviceman, apprentice, or helper, and has in addition completed a study course approved by a board.

16(5) Notwithstanding subsection (4), a utility gas fitter's licence may, on payment of the required fee, be issued without examination to a person who holds a subsisting commercial and industrial gas fitter's licence or a domestic gas fitter's licence.

16(6) A special gas fitter's licence may be issued to a person who applies therefor, and has, to the satisfaction of a board, specialized knowledge of the particular type of gas equipment that the licence allows the person to install, service, and repair.

17 Notwithstanding section 5, the minister may, on the recommendation of a board, issue a licence to a person who holds a licence of a similar type issued by the government of any other province or by any other licensing authority.

Examinations for licences

18 Every person desiring to take an examination for a licence shall apply in writing to the Mechanical and Engineering Division of the Department of Labour, on a form supplied by the minister, and shall pay the prescribed fee.

(ii) possède une expérience acceptable par le comité à titre d'assistant dans l'installation, la mise en service et l'entretien des appareils à gaz.

16(3) Une licence d'installateur d'appareils à gaz de pétrole liquéfié peut être délivrée à la personne qui en fait la demande et qui possède au moins un an d'expérience pratique dans un métier connexe acceptable par le comité et qui a, en outre, réussi un cours portant spécialement sur l'installation d'appareils à gaz de pétrole liquéfié.

16(4) Une licence d'installateur de service public de distribution de gaz peut être délivrée à la personne qui en fait la demande et qui possède au moins deux ans d'expérience pratique à titre de chargé d'entretien, d'apprenti ou d'auxiliaire dans un service public de distribution de gaz et qui a réussi un cours acceptable par le comité.

16(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (4), les titulaires de licence d'installateur d'appareils à gaz commerciaux et industriels ou de licence d'installateur d'appareils à gaz ménagers peuvent, sur paiement des droits requis, obtenir une licence d'installateur de service public de distribution de gaz sans avoir à subir d'examen.

16(6) Une licence d'installateur d'appareils à gaz spéciaux peut être délivrée à la personne qui en fait la demande et qui possède, selon le comité, les connaissances spécialisées nécessaires pour installer, entretenir et réparer le type particulier d'appareils à gaz visés dans sa licence.

17 Par dérogation à l'article 5, le ministre peut, sur recommandation du comité, délivrer une licence au titulaire d'une licence similaire délivrée par le gouvernement d'une autre province ou par toute autre autorité compétente.

Examens

18 Les personnes qui souhaitent subir un examen en vue d'obtenir une licence présentent une demande écrite à cet effet à la Division mécanique et technique du ministère du Travail, au moyen de la formule fournie par le ministère, et versent les droits prescrits.

19 An applicant who fails to pass an examination may not reapply to write another examination within 60 days after writing the previous examination.

20 A licence is valid for the period shown thereon, and shall show on the face thereof the date of expiry.

21 Where a licensee fails to renew a licence for a period of three or more years, the licensee may be required to pass a new examination before a licence is issued.

22(1) Subject to subsection (3), where the chief inspector is satisfied that a licensee has failed

(a) to conform to the provisions of the Act or the regulations;

(b) to comply with the requirements of approved and applicable codes or rules, subject to any changes therein, deletions therefrom, or additions thereto, made by the minister;

(c) to rectify defective installations of gas burning equipment pursuant to written notification issued by an inspector; or

(d) to pay any fee properly chargeable under the regulations;

the chief inspector may

(e) suspend the licence; or

(f) recommend to the minister that the licence be cancelled.

22(2) Where a licence is suspended as provided in clause 1(e), the suspension expires after 30 days have elapsed, unless the minister, before the end of that period, confirms the suspension or cancels the licence.

22(3) The licensee may, at any time, appeal to the minister against the suspension of a licence by the chief inspector, or a recommendation by the chief inspector that a licence be cancelled.

19 Le requérant qui échoue à un examen ne peut présenter une nouvelle demande en vue de subir un examen que 60 jours après la date de l'examen infructueux.

20 Les licences demeurent valides pendant la période qui y est indiquée et leur date d'expiration doit figurer au recto.

21 Le titulaire d'une licence qui omet de renouveler sa licence pendant trois ans ou plus peut être tenu de subir un nouvel examen afin d'obtenir une autre licence.

22(1) Sous réserve du paragraphe (3), si l'inspecteur en chef est convaincu qu'un titulaire de licence a omis, selon le cas :

a) de se conformer aux dispositions de la *Loi* ou du présent règlement;

b) de respecter les exigences prévues par les codes ou les règles approuvés qui s'appliquent, sous réserve des modifications, suppressions ou ajouts qui y sont apportés par le ministre;

c) de corriger les défauts des appareils fonctionnant au gaz conformément à l'avis écrit reçu d'un inspecteur à cet égard;

d) de verser les droits dûment exigibles aux termes des règlements,

l'inspecteur en chef peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

e) suspendre la licence;

f) recommander au ministre d'annuler la licence.

22(2) La suspension d'une licence aux termes de l'alinéa (1)e) prend fin après un délai de 30 jours sauf si, avant la fin de cette période, le ministre confirme la suspension ou annule la licence.

22(3) Le titulaire d'une licence peut, à tout moment, en appeler au ministre de la suspension d'une licence par l'inspecteur en chef ou d'une recommandation de ce dernier d'annuler une licence.

22(4) Where the minister receives an appeal under subsection (3), the minister may confirm the suspension or cancel the licence, or, in the minister's absolute discretion, vary the chief inspector's suspension of the licence, or the chief inspector's recommendation for its cancellation.

22(5) Where the chief inspector is satisfied that the cause giving rise to the suspension of a licence no longer exists, the chief inspector may recommend to the minister reinstatement of the licence, and the minister may, in the minister's absolute discretion, reinstate the licence.

22(6) A licence that has been suspended for an unstated period or cancelled may be reinstated by the minister.

22(7) A licence suspended for a stated period has full force and effect when the stated period of suspension has expired.

23 A person who holds a subsisting third class certificate, or a certificate of a higher grade, issued under *The Power Engineers Act*, may make necessary running repairs to gas burning equipment in the plant wherein the person is employed, but not elsewhere.

24 No person shall install, alter, or make an addition to gas equipment without first forwarding to the chief inspector an application for a permit to make the installation, alteration, or addition, but normal servicing and maintenance of an installation does not constitute an alteration or addition.

25 Every application for a permit shall be in a form or manner acceptable to the chief inspector and shall include the following:

- (a) the location of the premises;
- (b) the location of the gas equipment; and
- (c) a complete description of the equipment, including the name of the manufacturer, model, and details of listing or labelling, and showing that the gas equipment, or part thereof, is approved.

M.R. 34/99

22(4) Le ministre saisi d'un appel en application du paragraphe (3) peut confirmer la suspension, annuler la licence ou, à son entière discrétion, modifier la suspension ou la recommandation d'annulation de l'inspecteur en chef.

22(5) Si l'inspecteur en chef est convaincu que le motif ayant donné lieu à la suspension de la licence n'existe plus, il peut recommander au ministre de rétablir la licence en question et ce dernier peut, à son entière discrétion, suivre cette recommandation.

22(6) Le ministre peut rétablir une licence qui a été suspendue pour une période indéterminée ou qui a été annulée.

22(7) Une licence suspendue pour une période déterminée redevient pleinement en vigueur à l'expiration de cette période de suspension.

23 Le titulaire d'un certificat en vigueur de troisième classe ou d'une classe supérieure, délivré en application de la *Loi sur les opérateurs de chaudière ou de compresseur* peut effectuer les réparations courantes nécessaires sur les appareils fonctionnant au gaz qui se trouvent dans l'usine où il travaille, mais il ne peut le faire nulle part ailleurs.

24 Nul ne peut installer ni transformer un appareil à gaz ou y apporter un ajout sans préalablement présenter une demande de permis à cet effet à l'inspecteur en chef. Ne sont pas assimilées à des transformations ou à des ajouts les réparations et les activités d'entretien normales d'une installation.

25 Les demandes de permis sont présentées en la forme et de la manière que l'inspecteur en chef juge acceptables et elles doivent donner les renseignements suivants :

- a) l'emplacement des locaux;
- b) l'emplacement de l'appareil à gaz;
- c) une description complète de l'appareil, le nom du fabricant, le modèle et des détails touchant sa classification ou son catalogage et établissant que l'appareil à gaz, ou l'une de ses parties, est approuvé.

R.M. 34/99

26 Unless other arrangements for payment are made with the chief inspector, every person shall, at the time of submitting an application for a permit, pay the applicable fees according to the Table of Fees set out in the Schedule.

M.R. 34/99

27 Where the total input of gas equipment exceeds 400,000 British Thermal Units per hour, an applicant for a permit shall also submit such drawings and specifications in respect to the proposed installation as the chief inspector may require.

28 The chief inspector shall not issue a permit until the chief inspector is satisfied that all matters in the application, and in drawings and specifications, if required, are in accordance with the Act and the regulations.

29(1) The standards set out in a code are adopted as minimum standards.

M.R. 34/99

29(2) Notwithstanding subsection (1), the chief inspector may require that work shall be done in conformity with higher standards than those specified in the regulations if, in the chief inspector's opinion, the higher standards are necessary in the interests of safety.

30(1) Subject to subsections (2) and (3), no gas utility shall supply gas or connect gas equipment until the gas utility has

(a) required the gas fitter who installs the gas equipment to produce a permit for the installation; and

(b) made a complete inspection of the installation through a person holding a utility gas fitter's licence.

30(2) Where a gas-fired residential appliance is installed to replace a similar appliance, a licensed gas fitter may ignite the appliance provided that the gas fitter notifies the gas utility forthwith that the appliance is operating in a safe manner.

26 À moins que l'inspecteur en chef n'autorise des modalités de paiement différentes, les demandes de permis doivent être accompagnées des droits applicables suivant le Tarif des droits prévu à l'annexe.

R.M. 34/99

27 La personne qui demande un permis d'installation d'un appareil à gaz dont l'apport calorifique total dépasse 400 000 Btu/h, fournit les plans et devis de l'installation projetée exigés par l'inspecteur en chef.

28 L'inspecteur en chef ne peut accorder le permis demandé que lorsqu'il est convaincu que tous les éléments de la demande, ainsi que des plans et devis, le cas échéant, sont conformes à la *Loi* et aux règlements.

29(1) Les normes fixées dans les codes sont adoptées comme étant les normes minimales.

R.M. 34/99

29(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'inspecteur en chef peut exiger que les travaux soient effectués conformément à des normes supérieures à celles prévues par les règlements, s'il est d'avis que cela s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité.

30(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les services publics de distribution de gaz ne peuvent fournir de gaz ni brancher de l'équipement à gaz à moins d'avoir :

a) demandé à l'installateur d'appareils à gaz installant l'équipement de présenter un permis relatif à l'installation;

b) fait inspecter l'installation de façon complète par le titulaire d'un permis d'installateur de service public de distribution de gaz.

30(2) Lorsqu'un appareil ménager fonctionnant au gaz est installé en remplacement d'un appareil similaire, un installateur d'appareils à gaz titulaire d'une licence peut allumer l'appareil, pourvu qu'il avise immédiatement le service public de distribution de gaz que l'appareil fonctionne de façon sécuritaire.

30(3) Where a gas utility has received a notice in accordance with subsection (2), the gas utility shall, within 60 days of receiving the notice, make a complete inspection of the installation through a person holding a utility gas fitter's licence.

M.R. 34/99

31 Where a gas utility makes an inspection under section 30, the gas utility shall, within seven days after the date of the inspection, report to the chief inspector, in a form or manner acceptable to the chief inspector, showing

- (a) the street address of the premises where the installation is made;
- (b) the licence number of the gas fitter who made the installation;
- (c) the number of the permit issued in respect of the particular installation;
- (d) whether the gas fitter's tag was attached to the gas equipment, as required under section 34;
- (e) whether all appliances in the installation carry the necessary seal of approval;
- (f) whether the installation was checked for leaks with a test dial on the meter; and
- (g) that the installation complies with the requirements of the regulations and of the code.

M.R. 34/99

32 No person shall connect a vessel containing liquid petroleum gas to new gas equipment being initially installed unless

- (a) an application for a permit is made under section 24, and
 - (i) if the gas equipment is not approved, or
 - (ii) if the hourly input of the gas equipment exceeds 60,000 British Thermal Units,

the application is approved by the chief inspector and a permit issued to the person; and

30(3) Le service public de distribution de gaz qui reçoit un avis conformément au paragraphe (2) doit, dans les 60 jours de la réception de l'avis, faire inspecter l'installation de façon complète par le titulaire d'un permis d'installateur de service public de distribution de gaz.

R.M. 34/99

31 Le service public de distribution de gaz qui fait inspecter une installation aux termes de l'article 30 doit, dans les sept jours de l'inspection, présenter à l'inspecteur en chef un rapport en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables indiquant :

- a) l'adresse des locaux où l'installation est faite;
- b) le numéro de licence de l'installateur d'appareils à gaz qui a fait l'installation;
- c) le numéro du permis délivré pour l'installation en question;
- d) si l'étiquette de l'installateur d'appareils à gaz est fixée à l'appareil à gaz, conformément à l'article 34;
- e) si tous les appareils de l'installation portent le sceau d'approbation requis;
- f) si des essais ont été faits à l'aide d'un cadran sur le compteur pour vérifier s'il y avait des fuites;
- g) que l'installation respecte les exigences prévues par les règlements et par le code.

R.M. 34/99

32 Nul ne peut raccorder un réservoir à gaz de pétrole liquéfié à un nouvel appareil fonctionnant au gaz installé pour la première fois sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une demande de permis est présentée conformément à l'article 24 et, selon le cas :
 - (i) si l'appareil à gaz n'est pas approuvé,
 - (ii) si l'apport calorifique de cet appareil dépasse 60 000 Btu/h,

la demande est approuvée par l'inspecteur en chef et un permis est délivré;

(b) a person holding a subsisting licence issued under the Act makes a complete inspection of the installation and verifies that it complies with the requirements of the regulations and of the code.

33 Where a person supplies liquid petroleum gas to a new installation, that person shall, within seven days from the time the supply of liquid petroleum gas is made, report to the chief inspector, in a form or manner acceptable to the chief inspector, showing

(a) the street address of the premises where the installation is made;

(b) the licence number of the gas fitter who made the installation;

(c) the serial number of the permit issued in respect of the particular installation;

(d) whether the gas fitter's tag was attached to the gas equipment as required under section 34;

(e) whether all appliances in the installation carry the required seal of approval;

(f) the name of the licensed person who inspected the installation; and

(g) that the installation complies with the requirements of the regulations and of the code.

M.R. 34/99

34 Where a gas fitter installs gas equipment, the gas fitter shall affix to the principal part of the equipment a tag bearing the number assigned to the gas fitter by the minister.

35 No person shall make any alteration to approved gas equipment unless that person first obtains the approval of the chief inspector.

36 Where non-portable gas appliances are installed in buildings, the connection from rigidly-installed building piping to the appliance manifold shall be made with an acceptable swing joint or approved flexible connector not more than 24 inches long, and the connection shall be made in a manner acceptable to the chief inspector.

b) le titulaire d'une licence en vigueur délivrée en application de la présente *Loi* fait une inspection complète de l'installation et s'assure qu'elle respecte les exigences des règlements et du code.

33 La personne qui fournit du gaz de pétrole liquéfié à une nouvelle installation transmet à l'inspecteur en chef, en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables et dans les sept jours qui suivent la livraison, un rapport indiquant :

a) l'adresse des locaux où l'installation est faite;

b) le numéro de licence de l'installateur d'appareils à gaz qui a fait l'installation;

c) le numéro de série du permis délivré pour l'installation en question;

d) si l'étiquette de l'installateur d'appareils à gaz est fixée à l'appareil à gaz, conformément à l'article 34;

e) si tous les appareils de l'installation portent le sceau d'approbation requis;

f) le nom du titulaire de licence qui a inspecté l'installation;

g) que l'installation respecte les exigences prévues par les règlements et par le code.

R.M. 34/99

34 L'installateur d'appareils à gaz fixe sur la pièce principale de l'appareil à gaz qu'il installe une étiquette portant le numéro que lui a assigné le ministre.

35 Il est interdit de modifier des appareils à gaz approuvés sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'inspecteur en chef.

36 Le collecteur d'appareils à gaz fixes installés dans un bâtiment est raccordé à la tuyauterie fixe du bâtiment par un joint articulé acceptable ou un raccord flexible approuvé dont la longueur ne dépasse pas 24 pouces. Le raccordement doit être effectué d'une manière acceptable par l'inspecteur en chef.

37 Where a hot water or steam boiler that has been fired by another fuel is converted to gas, the gas fitter shall ensure that the boiler is properly equipped with one or more approved-type safety relief valves installed directly on the boiler and having a discharge capacity of at least 80% of the actual firing rate of the gas burner, and set at a pressure not to exceed the allowable working pressure of the boiler.

38 Where oil fired equipment is converted to gas firing and the oil storage tank is removed, the gas fitter who makes the installation shall also remove the fill and vent pipes.

39 The fees payable for permits to install, alter, or make additions to, gas equipment are those shown in the Schedule.

40 Where a gas fitter has made an installation of gas equipment, the gas fitter shall post in a visible location, the gas fitter's name, address, and telephone number, and the instructions of the manufacturer of the gas equipment for its operation.

41 The chief inspector shall have inspections made of gas equipment, and may approve or reject the equipment, conditionally or unconditionally.

42 An inspector may, during reasonable hours, enter premises for the purpose of inspecting gas equipment.

43(1) Subject to subsection (2), where an inspector finds that gas equipment has been installed or altered in a manner not in accordance with the regulations, the inspector may order the owner of the building or premises in which the equipment is installed to not commence operation of the equipment or to discontinue operation thereof until the installation or alteration conforms to the requirements of the regulations.

43(2) Where an inspector issues an order under subsection (1), the owner may make an appeal against the order to the chief inspector.

37 L'installateur qui convertit au gaz une chaudière à eau chaude ou à vapeur qui a déjà été alimentée avec un autre combustible s'assure que la chaudière est convenablement munie d'une ou de plusieurs valves de sécurité approuvées qui sont installées directement sur la chaudière et dont la capacité de décharge représente au moins 80 % de la capacité de chauffage du brûleur. La pression de ces valves ne doit pas dépasser la pression de service de la chaudière.

38 L'installateur qui convertit un appareil fonctionnant au mazout en appareil fonctionnant au gaz et qui enlève le réservoir de stockage doit également enlever les tuyaux de remplissage et d'évacuation.

39 Les droits payables pour les permis d'installation ou de transformation des appareils à gaz, ou d'ajouts à ceux-ci, sont prévus à l'annexe.

40 L'installateur d'appareils à gaz qui a installé un tel appareil affiche, dans un endroit bien en vue, un document indiquant ses nom, adresse et numéro de téléphone ainsi que les instructions du fabricant quant au fonctionnement de l'appareil.

41 L'inspecteur en chef fait inspecter les appareils à gaz et peut approuver ou refuser un appareil, avec ou sans conditions.

42 Un inspecteur peut, à des heures raisonnables, pénétrer dans des locaux pour y inspecter des appareils à gaz.

43(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'inspecteur qui constate qu'un appareil à gaz a été installé ou transformé d'une manière non conforme au présent règlement, peut ordonner au propriétaire du bâtiment ou des locaux où l'appareil est installé de ne pas le mettre ou le laisser en service tant que l'installation ou la transformation n'a pas été rendue conforme aux exigences des règlements.

43(2) Le propriétaire visé par un ordre rendu par un inspecteur en application du paragraphe (1) peut en appeler de cet ordre auprès de l'inspecteur en chef.

44 The chief inspector shall give notice, in writing, to the installer of the equipment and to the owner thereof, of any defects found upon inspection, and the notice shall include the period of time within which the defects shall be corrected.

45 Subject to section 46, every installer and owner of gas equipment shall make any changes in the equipment ordered by the chief inspector.

46 An order made by the chief inspector under section 45, or under subsection 43(1), may be appealed to the minister, and the minister, in the minister's absolute discretion, may confirm or vary the order, and the decision of the minister is final.

Metal liner requirement

47(1) The owner of a building in which a day care facility is operated or of a residential building, other than a one- or two-family dwelling unit, heated by gas burning equipment vented through a masonry chimney, shall not operate or allow persons to operate the gas burning equipment unless

(a) the chimney is equipped with a metal liner that conforms with CAN/ULC-S635-M90 "*Standard for Lining Systems for Existing Masonry or Factory-Built Chimneys and Vents*"; or

(b) the owner ensures that the requirements of subsections (2) to (5) are met.

M.R. 142/92

47(2) Gas burning equipment referred to in subsection (1) may be operated if the chimney is inspected annually by a chimney sweep certified by the Canadian Wood Energy Institute and the following conditions are met:

(a) the chimney is equipped with a clean-out;

(b) the owner ensures that the chimney sweep removes all debris from the chimney;

44 L'inspecteur en chef avise par écrit l'installateur et le propriétaire d'un appareil des déficiences découvertes lors de l'inspection et indique le délai imparti pour les corriger.

45 Sous réserve de l'article 46, l'installateur et le propriétaire de l'appareil sont tenus d'y apporter les modifications prescrites par l'inspecteur en chef.

46 Il peut être interjeté appel auprès du ministre des ordres rendus par l'inspecteur en chef en application de l'article 45 ou du paragraphe 43(1). Le ministre peut, à son entière discrétion, confirmer ou modifier cet ordre et sa décision est finale.

Exigences en matière de garniture métallique

47(1) Le propriétaire d'un centre de jour ou d'un bâtiment à usage d'habitation, à l'exception des unités de logements pour une ou deux familles, chauffé au moyen d'un appareil à gaz dont la ventilation est assurée par une cheminée de maçonnerie, ne doit pas faire fonctionner l'appareil à gaz, ni permettre à quiconque de le faire fonctionner à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

a) la cheminée est pourvue d'une garniture métallique conforme à la norme CAN/ULC-S635-M90 intitulée « *Standard for Lining Systems for Existing Masonry or Factory-Built Chimneys and Vents* »;

b) le propriétaire fait en sorte que les exigences énoncées aux paragraphes (2) à (5) soit respectées.

R.M. 142/92

47(2) L'appareil à gaz visé au paragraphe (1) peut être mis en marche si la cheminée est inspectée annuellement par un ramoneur licencié par l'Institut canadien de l'énergie du bois et si les conditions qui suivent sont remplies :

a) la cheminée est pourvue d'une porte de ramonage;

b) le propriétaire s'assure que le ramoneur enlève tous les débris de la cheminée;

(c) where the chimney sweep informs the owner that he or she has reason to believe that any debris removed from the chimney is a result of chimney deterioration, the owner shall ensure that the chimney is swept and a scan by video camera is conducted to determine the condition of the chimney; and

(d) where, in the opinion of the chimney sweep, the scan reveals deterioration of the chimney, the owner shall immediately take steps to repair or replace the chimney or equip the chimney with a metal liner that conforms with the requirements of subsection (1).

M.R. 142/92

47(3) An owner shall ensure that a log book is provided for a masonry chimney inspected under subsection (2) and a record of all inspections, maintenance and repairs is entered by the person carrying out the inspection, maintenance or repair.

M.R. 142/92

47(4) An owner shall make a log book referred to in subsection (3) available to an inspector upon request.

M.R. 142/92

47(5) Where there is a dispute between an owner and a chimney sweep as to the condition of a chimney inspected under subsection (2), the matter shall be referred to the chief inspector for determination and where the chief inspector is of the opinion that the chimney is not in satisfactory condition, the chief inspector shall give notice to the owner of any defects and the period of time within which the owner must correct the defects.

M.R. 142/92

c) si le ramoneur informe le propriétaire que, selon lui, certains débris enlevés proviennent de la détérioration de la cheminée, le propriétaire doit alors faire ramoner la cheminée complètement et faire procéder ensuite à une exploration de la cheminée au moyen d'une caméra vidéo afin de déterminer l'état précis de la cheminée;

d) si l'exploration permet au ramoneur de conclure que la cheminée s'est détériorée, le propriétaire doit faire réparer ou remplacer la cheminée dans les plus brefs délais ou il doit faire installer, à l'intérieur de la cheminée, une garniture métallique conforme aux exigences du paragraphe (1).

R.M. 142/92

47(3) Le propriétaire doit voir à ce qu'un registre soit fourni pour chaque cheminée de maçonnerie inspectée conformément au paragraphe (2) afin que les personnes chargées des inspections et des travaux d'entretien ou de réparation puissent y inscrire le compte rendu de leurs travaux.

R.M. 142/92

47(4) Le propriétaire doit permettre à l'inspecteur qui lui en fait la demande de consulter le registre visé au paragraphe (3).

R.M. 142/92

47(5) Lorsqu'il y a divergence d'opinion entre le propriétaire et le ramoneur concernant l'état d'une cheminée inspectée conformément au paragraphe (2), il appartient à l'inspecteur en chef de trancher la question. Si ce dernier estime que la cheminée n'est pas dans un état satisfaisant, il avise le propriétaire des déficiences et du délai qui lui est accordé pour apporter les corrections nécessaires.

R.M. 142/92

SCHEDULE

ANNEXE

PART 1

PARTIE 1

PAYMENT OF FEES

PAIEMENT DES DROITS

Fees are payable at time of application

1 Unless other arrangements for payment are made with the chief inspector, the fees referred to in this Schedule are payable at the time an application is made.

M.R. 191/93; 34/99

Paiement des droits

1 À moins que l'inspecteur en chef n'autorise des modalités de paiement différentes, les droits visés à la présente annexe sont payables au moment de la présentation des demandes.

R.M. 191/93; 34/99

PART 2

PARTIE 2

PERMIT FEES

DROITS PAYABLES POUR L'OBTENTION DE PERMIS

Installation of gas burning equipment in dwelling

2 The permit fee for the installation of gas burning equipment in a single family dwelling is \$50.

M.R. 191/93; 139/98; 67/2002

Matériel fonctionnant au gaz – résidence

2 Le droit payable pour l'obtention d'un permis d'installation dans une résidence de matériel fonctionnant au gaz est de 50 \$.

R.M. 191/93; 139/98; 67/2002

Installing gas burning equipment in commercial or industrial building

3 The permit fee for the installation of gas burning equipment in a commercial or industrial building is \$50, plus a charge based on the capacity of the gas burning equipment, as follows:

- (a) not exceeding 80,000 British Thermal Units per hour input: \$10.;
- (b) more than 80,000 but not more than 400,000 British Thermal Units per hour input: \$40.;
- (c) more than 400,000 but not more than 3,000,000 British Thermal Units per hour input: \$115.;
- (d) more than 3,000,000 but not more than 10,000,000 British Thermal Units per hour input: \$150.; and

Matériel fonctionnant au gaz – bâtiment commercial ou industriel

3 Le droit payable pour l'obtention d'un permis d'installation dans un bâtiment commercial ou industriel de matériel fonctionnant au gaz est de 50 \$, en plus des frais suivants fixés selon la capacité du matériel fonctionnant au gaz :

- a) si elle ne dépasse pas un apport calorifique de 80 000 Btu/h : 10 \$;
- b) si elle est supérieure à 80 000 Btu/h mais ne dépasse pas 400 000 Btu/h : 40 \$;
- c) si elle est supérieure à 400 000 Btu/h mais ne dépasse pas 3 000 000 Btu/h : 115 \$;
- d) si elle est supérieure à 3 000 000 Btu/h mais ne dépasse pas 10 000 000 Btu/h : 150 \$;

(e) for each 3,000,000 British Thermal Units per hour input capacity or portion thereof more than 10,000,000 British Thermal Units per hour input: \$40.

M.R. 191/93; 139/98; 67/2002

Permit fees respecting oil burning equipment

4 The permit fee for installing, altering or making an addition to oil burning equipment is based on the firing capacity of the oil burner, as follows:

(a) for a firing capacity of three gallons or less per hour: \$50.;

(b) for a firing capacity of over three gallons per hour: \$150.

M.R. 191/93; 139/98; 67/2002

Installing oil piping and fittings in commercial or industrial building

5 The permit fee payable for the installation of only gas or oil piping and fittings in a commercial or industrial building is \$115.

M.R. 191/93; 139/98; 67/2002

PART 3

SPECIAL APPROVAL FEES

Ministerial approval of gas burning or oil burning equipment

6 The fee for an application to the minister for his or her approval of gas burning or oil burning equipment that is not otherwise approved is \$150.

M.R. 191/93; 139/98; 67/2002

e) pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de 3 000 000 Btu/h au delà de 10 000 000 Btu/h : 40 \$.

R.M. 191/93; 139/98; 67/2002

Permis d'installation – matériel fonctionnant au mazout

4 Le droit payable pour l'obtention d'un permis visant l'installation ou la transformation de matériel fonctionnant au mazout ou visant les ajouts apportés au matériel est le suivant, selon la capacité de combustion du brûleur à mazout :

a) pour une capacité de combustion d'au plus trois gallons l'heure : 50 \$;

b) pour une capacité de combustion de plus de trois gallons l'heure : 150 \$.

R.M. 191/93; 139/98; 67/2002

Installation de tuyaux et de raccords pour le gaz ou le mazout

5 Le droit payable uniquement pour l'obtention d'un permis d'installation de tuyaux et de raccords pour le gaz ou le mazout dans un bâtiment commercial ou industriel est de 115 \$.

R.M. 191/93; 139/98; 67/2002

PARTIE 3

DROITS PAYABLES POUR APPROBATION SPÉCIALE

Approbation par le ministre du matériel fonctionnant au gaz ou au mazout

6 Le droit payable à l'égard d'une demande d'approbation par le ministre de matériel non approuvé fonctionnant au gaz ou au mazout est de 150 \$.

R.M. 191/93; 139/98; 67/2002

Special acceptance label for identical item

7 Where a special acceptance label is issued pursuant to an inspection and approval under section 6 of an item of gas burning or oil burning equipment, the fee for each special acceptance label issued for an identical item that is inspected at the same time is \$50.

M.R. 191/93; 139/98; 67/2002

Inspections requested or reinspection required

8 Where an inspection is requested or where an additional inspection is required because material or work was found on a previous inspection to be unacceptable, the fee for the inspection is \$75. per hour or fraction of an hour plus the travelling expenses of the inspector.

M.R. 191/93

Étiquette d'approbation spéciale

7 Lorsqu'une étiquette d'approbation spéciale est délivrée par suite d'une inspection et d'une approbation d'un article de matériel fonctionnant au gaz ou au mazout, conformément à l'article 6, le droit payable pour chaque étiquette d'approbation spéciale délivrée au cours d'une même inspection à l'égard d'articles identiques est de 50 \$.

R.M. 191/93; 139/98; 67/2002

Inspections ou inspections supplémentaires

8 Lorsqu'une inspection est demandée ou qu'une inspection supplémentaire est rendue nécessaire parce que du matériel ou des travaux ont été jugés inacceptables, le droit payable pour l'inspection est de 75 \$ l'heure ou la fraction d'heure, en plus des frais de déplacement de l'inspecteur.

R.M. 191/93

PART 4

EXAMINATION AND LICENCE FEES

Examination for oil burner installer or gas fitter licence

9 The fee for an examination for a licence to install or service oil burning equipment or for any class of a gas fitter's licence is \$50.

M.R. 191/93; 190/97; 105/2005

Licence for oil burner installer or gas fitter

10 Subject to section 11, the fee payable for an oil burner installer's licence or gas fitter's licence, valid for a period of up to four years, is \$120.

M.R. 191/93; 190/97; 105/2005

PARTIE 4

DROITS PAYABLES POUR LES EXAMENS
ET LES LICENCES**Examen – licence d'installateur de brûleurs à mazout ou d'appareils à gaz**

9 Le droit payable pour l'examen menant à l'obtention d'une licence d'installateur ou de préposé à l'entretien du matériel fonctionnant au mazout ou à l'obtention de toute catégorie de licence d'installateur d'appareils à gaz est de 50 \$.

R.M. 191/93; 190/97; 105/2005

Licence d'installateur d'appareils à gaz ou de brûleurs à mazout

10 Sous réserve de l'article 11, le droit payable pour l'obtention d'une licence d'installateur de brûleurs à mazout ou d'appareils à gaz, valide pour une période maximale de quatre ans, est de 120 \$.

R.M. 191/93; 190/97; 105/2005

Fee for new licence is based on period of validity

11 Where a licence to install oil burning equipment or gas burning equipment is issued, the fee is based on the period of time for which the licence is valid, as follows:

(a) one year or less:	\$30.
(b) more than one year but not more than two years:	\$60.
(c) more than two years but not more than three years:	\$90.
(d) more than three years but not more than four years:	\$120.

M.R. 191/93; 190/97; 105/2005

Fee for copy of lost, destroyed or defaced licence

12 Where a licence referred to in section 10 or 11 has been lost, destroyed or defaced, the fee for a copy of the licence is \$10.

M.R. 191/93

Minister may order forfeiture of examination fee

13 Where an applicant for a licence fails to appear for an examination at a time and place prescribed by the minister, the minister may order that any fee paid in respect of the examination be forfeited.

M.R. 191/93

Nouvelle licence

11 Lorsqu'une licence d'installateur de matériel fonctionnant au mazout ou au gaz est délivrée, le droit est fixé selon les périodes suivantes de validité de la licence :

a) un an ou moins :	30 \$;
b) plus d'un an mais pas plus de deux ans :	60 \$;
c) plus de deux ans mais pas plus de trois ans :	90 \$;
d) plus de trois ans mais pas plus de quatre ans :	120 \$.

R.M. 191/93; 190/97; 105/2005

Licence perdue, détruite ou illisible

12 Il est possible d'obtenir, contre paiement d'un droit de 10 \$, une copie d'une licence visée à l'article 10 ou 11 qui a été perdue, détruite ou rendue illisible.

R.M. 191/93

Confiscation du droit payable pour l'examen

13 Le ministre peut ordonner que tout droit payé à l'égard d'un examen soit confisqué lorsque la personne qui demande la délivrance d'une licence ne se présente pas à l'examen au moment et au lieu qu'il prescrit.

R.M. 191/93